



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Reglementation

Question écrite n° 11138

#### Texte de la question

Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les servitudes au voisinage des cimetières intra muros. Il est à noter que le code de l'urbanisme article R 4213819 réglemente les constructions à proximité des cimetières transférés hors des communes. Le code des communes avec l'article L 3611 permet par autorisation préfectorale l'agrandissement du cimetière à moins de 35 mètres des habitations, ce même code imposant avec l'article L 3614 une demande d'autorisation du maire pour les constructions à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Cependant, pour les constructions au voisinage des cimetières existant intra muros, aucun texte ne prévoit de dispositions spéciales. On peut constater malgré tout que certains plans d'occupation des sols mentionnent une servitude autour des cimetières, servitude qui se trouve sans fondement légal, aucun texte n'instituant cette obligation. De plus, depuis la généralisation de l'adduction d'eau sous pression et des réseaux d'assainissement, les problèmes d'hygiène publique et de salubrité ne se posent plus à proximité des cimetières. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser la réglementation applicable aux nouvelles constructions au voisinage des cimetières existant intra muros.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de distinguer les communes rurales et les communes urbaines s'agissant de la réglementation applicable en matière de cimetières. Dans les communes rurales, les cimetières peuvent être créés ou agrandis quelle que soit la distance entre ceux-ci et les habitations. Si les conditions de l'alimentation en eau potable laissent craindre que des pollutions spécifiques résultent de l'établissement du cimetière, les communes peuvent consulter un géologue. En conséquence, aucune réglementation spécifique n'est applicable aux constructions édifiées au voisinage de ces cimetières. L'article 45 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié les conditions de création et d'agrandissement des cimetières dans les communes urbaines. L'article L 361-1 du code des communes est désormais rédigé comme suit : des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts. Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de trente-cinq mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État. Le décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 précité a modifié l'article R 361-3 du code des communes qui désormais prévoit : ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants. L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de commodo et incommodo et avis du conseil départemental d'hygiène. S'agissant de cimetières intra muros situés à l'intérieur des communes urbaines, l'implantation de constructions à moins de trente-cinq mètres de l'enceinte est subordonnée à une autorisation spéciale délivrée par le maire de la commune concernée. Il est précisé que les plans d'occupation des sols doivent, en application de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, respecter un impératif de salubrité publique. Il est tout à fait naturel que les plans d'occupation des sols établissent, si nécessaire, des servitudes

de protection au titre de l'urbanisme autour des cimetières situés à l'intérieur des agglomérations. Bien évidemment, l'existence de telles dispositions dans un plan d'occupation des sols n'a de sens qu'autant qu'il existe effectivement un problème de salubrité. À défaut, notamment lorsque le réseau est sous pression, le maintien de cette servitude doit être réexaminé.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Sublet Marie-Joséphine](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11138

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 1989, page 1440